

BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS LIMITED

CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT

Mai 2017

Un comité du conseil d'administration (le « **conseil** ») de Brookfield Renewable Partners Limited (le « **commandité gestionnaire** »), le commandité de Brookfield Renewable Partners L.P. (la « **société en commandite** »), devant porter le nom de comité d'audit (le « **comité** »), a le mandat suivant :

MEMBRES ET PRÉSIDENT

Le conseil nommera annuellement trois administrateurs ou plus (individuellement, un « **membre** », et collectivement, les « **membres** ») pour siéger au comité pendant l'année à venir ou jusqu'à ce que le membre cesse d'être un administrateur, qu'il démissionne ou qu'il soit remplacé, selon le premier de ces événements à survenir.

Les membres seront choisis par le conseil selon la recommandation du comité des mises en candidature et de la gouvernance du commandité gestionnaire (le « **comité des mises en candidature et de la gouvernance** »). Tout membre peut être destitué, avec ou sans motif, de son poste ou remplacé en tout temps par le conseil. Tous les membres seront indépendants (terme défini ci-dessous). Les membres doivent communiquer toute forme d'association qu'ils ont avec un auditeur externe ou interne actuel ou antérieur du commandité gestionnaire, ou avec tout autre membre du Groupe BAM ou tout membre du Groupe BEP au comité des mises en candidatures et de la gouvernance afin de déterminer si cette association affecte le statut du membre en tant que membre indépendant. En outre, chaque membre possèdera des compétences financières (terme défini ci-dessous) et au moins un membre sera un expert financier du comité d'audit (terme défini ci-dessous). Les membres ne peuvent pas siéger au comité d'audit de plus de deux autres sociétés ouvertes, sauf avec l'approbation préalable du conseil. Pas plus de cinquante pour cent des membres ne peuvent être résidents d'un pays particulier (à l'exception des Bermudes et de tout autre pays désigné par le conseil de temps à autre).

Le conseil nommera un membre à titre de président du comité. Si le conseil ne nomme pas de président, les membres du comité éliront un président par voie de vote majoritaire pour occuper cette fonction au gré de la majorité. Si le président est absent d'une réunion, les membres choisiront l'un des membres présents pour agir à titre de président de la réunion.

RESPONSABILITÉS

Le comité :

- a) surveille le travail de l'auditeur indépendant de la société en commandite (l'« **auditeur** ») retenu pour préparer ou délivrer un rapport de l'auditeur ou rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation à la société en commandite;

- b) passe en revue et évalue l'indépendance, l'expérience, les qualifications et le rendement de l'auditeur et détermine si l'auditeur devrait être nommé ou renommé et entreprend des démarches pour sa nomination ou sa renomination par le conseil;
- c) a l'unique responsabilité d'engager, de rémunérer, de diriger, de superviser et de mettre fin au mandat de l'auditeur et de tout avocat-conseil, autre auditeur et autre conseiller engagé en vue d'aider le comité, qui est en définitive redevable devant le comité;
- d) lorsqu'un changement d'auditeur est proposé, passe en revue toutes les questions concernant le changement, y compris les renseignements devant être inclus dans l'avis de changement d'auditeur selon ce qui est exigé, et effectue la mise en œuvre ordonnée de ce changement;
- e) passe en revue les conditions de la mission de l'auditeur ainsi que le caractère approprié et raisonnable des honoraires d'audit proposés;
- f) au moins une fois par année, obtient et passe en revue un rapport préparé par l'auditeur décrivant :
 - i) les procédures internes de contrôle qualité de l'auditeur; et
 - ii) toute question importante soulevée par le plus récent examen interne de contrôle qualité, ou examen par des pairs, de l'auditeur, ou un examen effectué par un organisme de surveillance indépendant ou par des autorités gouvernementales ou organismes professionnels au cours des cinq années précédentes à l'égard d'un ou de plusieurs audits indépendants réalisés par l'auditeur, et les mesures prises pour donner suite à toute question soulevée dans le cadre d'un tel examen;
- g) au moins une fois par année, confirme que l'auditeur a déposé une déclaration écrite officielle décrivant tous ses liens avec la société en commandite, Brookfield Renewable Energy L.P. et ses filiales; discute avec l'auditeur de tout lien ou service non communiqué qui pourrait nuire à son objectivité et à son indépendance; obtient une confirmation écrite de la part de l'auditeur qu'il est objectif au sens où l'entendent les règles de conduite professionnelle ou le code de déontologie adopté par l'ordre provincial des comptables agréés dont il est membre, qu'il est un expert-comptable indépendant au sens où l'entendent les lois sur les valeurs mobilières applicables et qu'il respecte toutes les exigences en matière d'indépendance adoptées par le Public Company Accounting Oversight Board; et confirme qu'il s'est conformé aux lois applicables en ce qui concerne la rotation de certains membres de l'équipe de mission d'audit;
- h) passe en revue et évalue l'associé responsable de la mission de l'auditeur;

- i) s'assure de la rotation régulière des membres de l'équipe de mission comme l'exige la loi et examine périodiquement s'il ne devrait pas y avoir également une rotation régulière du cabinet d'audit;
- j) rencontre en privé l'auditeur aussi souvent que le comité le considère approprié pour s'acquitter de ses obligations, mais pas moins d'une fois par année, pour discuter de toute question intéressant le comité ou l'auditeur, notamment :
 - i) la planification et la dotation en personnel de l'audit;
 - ii) toute communication écrite importante entre l'auditeur et les fournisseurs de services (terme défini ci-dessous) et entre l'auditeur et le bureau national de l'auditeur;
 - iii) savoir si l'auditeur est satisfait ou non de la qualité et de l'efficacité des procédures et systèmes d'information financière;
 - iv) la mesure dans laquelle l'auditeur est satisfait de la nature et de l'étendue de son examen;
 - v) savoir si l'auditeur a obtenu ou non l'entière coopération des fournisseurs de services en vertu de la Convention de services cadre (terme défini ci-dessous);
 - vi) l'avis de l'auditeur quant à la compétence et au rendement des membres clés du secteur des finances de la société en commandite;
 - vii) les questions devant être communiquées au comité conformément aux normes d'audit généralement reconnues;
 - viii) les méthodes et pratiques comptables cruciales devant être utilisées par la société en commandite, et tous les ajustements comptables relevés ou proposés par l'auditeur mais non apportés (du fait qu'ils n'étaient pas significatifs ou pour d'autres raisons);
 - ix) toutes les méthodes possibles de traitement de l'information financière conformément aux Normes internationales d'information financière (« **IFRS** ») qui ont été discutées avec les fournisseurs de services, les conséquences de l'utilisation de ces méthodes possibles de traitement ou de divulgation de l'information, et la méthode de traitement préférée par l'auditeur;
 - x) toutes les difficultés rencontrées au cours des travaux d'audit, toute limitation imposée quant à l'étendue des activités ou à l'accès aux renseignements demandés, ainsi que tous les désaccords importants avec les fournisseurs de services et la réponse des fournisseurs de services;

- xi) tout acte illégal qui pourrait s'être produit et dont la découverte doit être communiquée au comité conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables;
- k) passe en revue et approuve annuellement la Politique relative aux services d'audit et aux services autres que d'audit (la « **Politique relative aux services d'audit et aux services autres que d'audit** »), qui énonce les paramètres en vertu desquels l'auditeur peut fournir à la société en commandite certain services d'audit et services autres que d'audit qui ne sont pas interdits par la loi ainsi que le processus que doit suivre le comité pour approuver au préalable de tels services. Le comité, un ou des membres du comité à qui la responsabilité est dûment déléguée, passe en revue et approuve toutes les demandes de l'auditeur visant la fourniture de services d'audit et de services autres que d'audit qui n'ont pas été approuvés au préalable en vertu de la Politique relative aux services d'audit et aux services autres que d'audit ou qui dépassent le seuil global des honoraires pour le montant des services que l'auditeur peut fournir. À chacune de ses réunions trimestrielles, le comité ratifie tous les services d'audit et services autres que d'audit fournis par l'auditeur pour le trimestre alors clos;
- l) résout tout désaccord entre les fournisseurs de services et l'auditeur concernant l'information financière;
- m) passe en revue et, lorsque cela est approprié, fait des recommandations quant aux éléments suivants aux fins d'approbation par le conseil :
 - i) les états financiers annuels audités, de concert avec le rapport de l'auditeur;
 - ii) les états financiers intermédiaires;
 - iii) les rapports de gestion annuels et intermédiaires;
 - iv) les rapprochements concernant les états financiers annuels et intermédiaires;
 - v) toutes les autres informations financières auditées ou non auditées figurant dans des documents d'information publics, y compris, sans restriction, tout prospectus ou autre document de placement ou document d'information public et les états financiers exigés par les autorités de réglementation;
- n) discute des communiqués de presse concernant les résultats et des autres communiqués de presse contenant des informations financières (afin d'assurer la cohérence avec l'information présentée dans les états financiers) et discute des informations financières et des indications de résultats fournies aux analystes et aux agences de notation, y compris l'utilisation de renseignements non conformes aux IFRS **pro forma** ou **ajustés** dans ces communiqués de

presse et informations financières. Cet examen peut comprendre une discussion générale des types de renseignements devant être communiqués ou des types de présentations devant être faites;

- o) passe en revue les conséquences des mesures réglementaires et comptables ainsi que des structures hors bilan sur les états financiers de la société en commandite;
- p) passe en revue et surveille l'efficacité de la politique de divulgation de la société en commandite ainsi que la conformité à cette politique;
- q) passe en revue les informations communiquées au comité par le chef de la direction et le chef de la direction des finances des fournisseurs de services, BRP Energy Group L.P., dans le cadre de leur processus d'attestation des documents déposés en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables concernant toute déficience importante et faiblesse significative dans la conception ou le fonctionnement du contrôle interne à l'égard de l'information financière de la société en commandite qui est raisonnablement susceptible d'avoir des conséquences défavorables sur la capacité de la société en commandite à enregistrer, à traiter, à condenser et à présenter l'information financière et concernant toute fraude mettant en cause la direction ou d'autres employés;
- r) passe en revue l'efficacité des politiques et des pratiques de la société en commandite concernant l'information financière, toute modification proposée aux principales méthodes comptables, ainsi que la nomination et le remplacement de la (des) personne(s) responsable(s) de l'information financière et de l'audit interne;
- s) passe en revue le caractère adéquat des contrôles internes qui ont été adoptés par la société en commandite pour protéger les actifs contre des pertes et l'utilisation non autorisée, et pour vérifier l'exactitude des documents financiers et toute procédure d'audit particulière mise en œuvre à la lumière des déficiences significatives du contrôle interne;
- t) rencontre en privé la(les) personne(s) responsable(s) de l'audit interne de la société en commandite aussi souvent que le comité le considère approprié pour s'acquitter de ses obligations, mais pas moins d'une fois par année, pour discuter de toute question donnant lieu à des préoccupations;
- u) passe en revue le mandat, le budget, les activités planifiées, les effectifs et la structure organisationnelle de la fonction d'audit interne (laquelle fonction sera assurée par les fournisseurs de services ou donnée en sous-traitance à un cabinet autre que celui de l'auditeur) afin de confirmer que ce service est indépendant et a suffisamment de ressources pour s'acquitter de son mandat. Le comité discutera de ce mandat avec l'auditeur; il examinera la nomination et le remplacement de la (des) personne(s) responsable(s) de l'audit interne de la société en commandite et passera en revue les rapports importants préparés

par l'auditeur interne et analysera les réponses fournies. Dans le cadre de ce processus, le comité passe en revue et approuve la charte régissant la fonction d'audit interne une fois par année;

- v) passe en revue les contrôles et les procédures mis en place pour confirmer que les informations importantes concernant la société en commandite et ses filiales devant être communiquées en vertu des lois applicables ou des règles applicables des bourses sont communiquées, et examiner les informations financières communiquées au public qui sont extraites ou qui proviennent des états financiers de la société en commandite, et évalue périodiquement le caractère adéquat de ces contrôles et procédures;
- w) passe en revue périodiquement les politiques de la société en commandite en matière d'évaluation et de gestion des risques, en particulier les risques financiers, y compris les étapes suivies pour surveiller et contrôler les risques;
- x) passe en revue les expositions de la société en commandite aux risques de change, de taux d'intérêt, de crédit et de marché en regard de sa capacité d'assumer des risques ainsi que la gestion de ces risques (au moyen de couvertures, de swaps, d'autres instruments financiers ou d'une autre manière), et s'assure que des mesures sont en place pour passer en revue de telles expositions et la gestion de tels risques touchant les entités dans lesquelles Brookfield Renewable Energy L.P. investit;
- y) passe en revue la couverture d'assurance, les niveaux de franchise, les exigences de réassurance et les divers protocoles de partage des risques de la société en commandite, et s'assure que des mesures sont en place pour passer en revue de tels risques touchant les entités dans lesquelles Brookfield Renewable Energy L.P. investit;
- z) passe en revue les risques systémiques et les autres questions liées au risque soumises au comité, y compris celles relevées par les auditeurs internes de la société en commandite, qui se rapportent à la société en commandite, et s'assure que des mesures sont en place pour passer en revue de tels risques touchant les entités dans lesquelles Brookfield Renewable Energy L.P. investit;
- aa) passe en revue périodiquement la situation des questions d'ordre fiscal de la société en commandite;
- bb) établit des politiques claires relativement à l'embauche des associés et employés de l'auditeur externe ainsi que ses anciens associés et employés;
- cc) passe en revue, avec le conseiller juridique si nécessaire, les procès, litiges, avis d'imposition, transactions, demandes d'informations importantes de la part des autorités de réglementation et des organismes gouvernementaux ou d'autres éventualités qui pourraient avoir une incidence significative sur les résultats financiers ou qui pourraient par ailleurs avoir une incidence défavorable sur la santé financière de la société en commandite;

- dd) examine sur une base périodique la vulnérabilité de la société en commandite à la fraude et surveille les méthodes utilisées par les fournisseurs de services pour identifier et gérer les risques de fraude;
- ee) examine toute autre question de nature financière ou de gestion des risques que lui soumettra le conseil.

L'objet principal de la société en commandite est de détenir les participations de société en commandite de Brookfield Renewable Energy L.P. Par conséquent, le comité s'acquitte de ses fonctions en partie en exigeant que Brookfield Renewable Energy L.P. s'acquitte de fonctions et de processus appropriés et impose des obligations appropriées aux entités dans lesquelles elle investit. Tant le commandité gestionnaire que le commandité de Brookfield Renewable Energy L.P. s'acquitteront de leurs responsabilités à l'égard de l'évaluation des risques et des contrôles internes par l'intermédiaire de la réception et de l'évaluation de rapports à ce sujet de la part des entités dans lesquelles ils investissent ou portant sur ces entités.

RAPPORTS

Le comité fera régulièrement rapport au conseil sur les éléments suivants :

- a) les qualifications et l'indépendance de l'auditeur;
- b) le rendement de l'auditeur et les recommandations du comité quant à la renomination ou à la destitution de l'auditeur;
- c) le rendement du service d'audit interne de la société en commandite;
- d) le caractère adéquat des contrôles internes et des contrôles de divulgation de l'information de la société en commandite;
- e) ses recommandations concernant les états financiers annuels et intermédiaires de la société en commandite et tout rapprochement des états financiers de la société en commandite, y compris toute question touchant la qualité ou l'intégrité des états financiers;
- f) son examen de tout autre document d'information public, y compris le rapport annuel et le rapport de gestion annuel et intermédiaire;
- g) la conformité de la société en commandite avec les exigences des textes légaux et réglementaires, notamment celles concernant l'information financière;
- h) toute autre question importante à laquelle il s'est intéressé et toute autre question dont il est responsable.

MARCHE À SUIVRE CONCERNANT LES PLAINTES

Le comité établira une marche à suivre pour recevoir, traiter et donner suite aux plaintes que la société en commandite reçoit concernant des questions de comptabilité, de contrôle interne, de contrôles de divulgation de l'information ou d'audit, de même que la marche à

suivre pour permettre aux personnes retenues pour rendre les services aux termes de la Convention de services cadre de faire part de leurs inquiétudes concernant de telles questions de façon confidentielle et anonyme.

EXAMEN ET COMMUNICATION

Le comité examinera la présente charte au moins une fois par année et la déposera auprès du comité des mises en candidature et de la gouvernance, de même que toute modification proposée. Le comité des mises en candidature et de la gouvernance examinera la présente charte et la soumettra au conseil aux fins d'approbation avec toute autre modification qu'il juge nécessaire et appropriée.

Cette charte sera publiée sur le site Web de la société en commandite, et le rapport annuel de la société en commandite mentionnera que la présente charte est disponible sur le site Web ou qu'un exemplaire imprimé est disponible pour tout porteur de parts qui en fait la demande.

ÉVALUATION

Au moins une fois par année, le comité des mises en candidature et de la gouvernance évaluera l'efficacité avec laquelle le comité s'acquitte de ses tâches et responsabilités de la façon énoncée dans la présente charte. De plus, le comité effectuera sa propre évaluation de son rendement sur une base annuelle.

ACCÈS À DES CONSEILLERS EXTERNES ET AUX MEMBRES DE LA DIRECTION

Le comité peut retenir en tout temps les services de conseillers externes, y compris des conseillers juridiques, aux frais de la société en commandite sans l'approbation du conseil. Le comité est autorisé à établir les honoraires de ces conseillers.

La société en commandite fournira le financement approprié pour assurer la rémunération de tout auditeur dont les services ont été retenus pour préparer ou publier un rapport d'audit ou pour rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation, et la société en commandite prendra en charge les dépenses administratives ordinaires du comité.

Les membres rencontreront en privé les fournisseurs de services aussi souvent qu'ils le considèrent approprié pour s'acquitter de leurs obligations, mais pas moins d'une fois par année.

RÉUNIONS

Tout membre du comité ainsi que le secrétaire du commandité gestionnaire peuvent convoquer une réunion du comité. Des réunions auront lieu chaque trimestre ainsi que chaque fois que cela sera nécessaire pour permettre au comité de s'acquitter de ses obligations. Le comité nommera un secrétaire (qui pourra être le secrétaire du commandité gestionnaire) qui assumera les fonctions de secrétaire à chaque réunion du comité et qui dressera un procès-verbal de la réunion et des délibérations du comité.

Le comité peut exercer ses pouvoirs à toute réunion où il y a un quorum. Un quorum sera constitué d'au moins la majorité des membres au moment en question. Le comité décidera de toute question au moyen d'un vote majoritaire.

Un avis de convocation de chaque réunion sera donné à chaque membre, à l'auditeur interne, à l'auditeur externe et au président du conseil. L'avis de convocation de la réunion peut être donné verbalement ou au moyen d'une lettre, d'une télécopie ou d'un appel téléphonique pas moins de 24 heures avant l'heure fixée pour la réunion. Les membres peuvent renoncer à un avis de convocation pour toute réunion, et la présence à une réunion est considérée comme une renonciation à une convocation. Il n'est pas nécessaire que l'avis de convocation indique la ou les raisons pour lesquelles la réunion est convoquée.

À l'occasion, le comité peut inviter les personnes qu'il juge appropriées pour assister aux réunions et pour prendre part à toute discussion et à tout examen des affaires du comité. Le comité peut exiger que l'auditeur soit présent aux réunions.

En outre, le comité rencontrera au moins une fois par année la personne responsable de la fonction d'audit interne et l'auditeur indépendant à l'occasion de séances générales distinctes afin de donner à ces personnes l'occasion d'avoir une discussion ouverte et franche en l'absence des membres des fournisseurs de services.

DÉFINITIONS

Certains termes présentés dans la présente charte, mais qui n'y sont pas autrement définis, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

Personne « **affiliée** » à une personne s'entend de toute autre personne qui, directement ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle ladite personne, est contrôlée par cette personne ou est soumise avec cette dernière à un contrôle commun.

« **Expert financier du comité d'audit** » s'entend d'une personne qui a les attributs suivants :

- a) une compréhension des principes comptables généralement reconnus et des états financiers;
- b) la capacité d'évaluer de manière générale l'application des principes comptables reliés à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir et des charges à payer et des provisions;
- c) de l'expérience dans la préparation, l'audit, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de la société en commandite, ou de l'expérience de supervision active d'une ou de plusieurs personnes physiques exerçant ces activités;
- d) une compréhension des contrôles internes et des procédures de divulgation de l'information financière;

- e) une compréhension des fonctions du comité d'audit, lesquels attributs ont été acquis par un ou plusieurs des moyens suivants :
- i) des études et de l'expérience en tant que dirigeant financier principal, dirigeant comptable principal, contrôleur, professionnel comptable ou auditeur, ou de l'expérience dans un ou plusieurs postes qui exigent l'exécution de fonctions semblables;
 - ii) de l'expérience en assurant activement la surveillance d'un principal dirigeant financier, d'un principal dirigeant comptable, d'un contrôleur, d'un professionnel comptable, d'un auditeur ou d'une personne exerçant des fonctions semblables;
 - iii) de l'expérience en assurant le suivi ou en évaluant le rendement d'entreprises ou de professionnels comptables relativement à la préparation, à l'audit ou à l'évaluation d'états financiers;
 - iv) toute autre expérience pertinente.

« **BAM** » s'entend de Brookfield Asset Management Inc.

« **Groupe BAM** » s'entend de BAM et de toute société affiliée à BAM, à l'exception de tout membre du Groupe BEP.

« **Groupe BEP** » s'entend de la société en commandite, de Brookfield Renewable Energy L.P., des entités de portefeuille, des entités en exploitation et de toute autre filiale directe ou indirecte d'une entité de portefeuille.

« **Compétences financières** » s'entend de la capacité à lire et à comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de la société en commandite.

« **Entités de portefeuille** » s'entend des filiales de Brookfield Renewable Energy L.P., à un moment ou à un autre, par l'entremise desquelles elle détient indirectement toutes les participations de la société en commandite dans les entités en exploitation.

« **Indépendant** » a un sens fondé sur les règles et les lignes directrices des bourses et autorités en valeurs mobilières compétentes.

« **Convention de services cadre** » s'entend de la Convention de services cadre intervenue entre la société en commandite, les fournisseurs de services, Brookfield Renewable Energy L.P. et les entités de portefeuille.

« **Entités en exploitation** » s'entend des entités qui, de temps à autre, détiennent directement ou indirectement les activités et/ou les actifs d'énergie renouvelable de la société en commandite.

« **Fournisseurs de services** » s'entend de BRP Energy Group L.P., de Brookfield Asset Management Private Institutional Capital Adviser (Canada), L.P., de Brookfield Renewable

Energy Group (Bermuda) Limited et de Brookfield Global Renewable Energy Advisor Limited et des autres sociétés affiliées à BAM qui rendent des services aux termes de la Convention de services cadre ou de toute autre convention de services ou accord prévus par la Convention de services cadre.

La présente charte du comité a été examinée et approuvée par le conseil le 2 mai 2017.